

## DROIT PUBLIC

### - La laïcité dans les services publics - (40pts)

La Constitution de 1958 prévoit que la France est une République laïque, cela implique pour l'État une double obligation : s'abstenir d'intervenir dans la sphère religieuse et garantir la liberté des individus d'exercer un culte. Il s'agit donc de s'interroger sur les modalités de mise en œuvre de la laïcité dans les services publics.

Dans le cadre des services publics, les agents sont tenus à une obligation de neutralité religieuse. Cela découle du strict devoir de neutralité prévu dans le statut général de la fonction publique. Interdiction est faite de tout prosélytisme dans le cadre du service. Il est également prosaït de porter ostensiblement des signes religieux particulièrement si l'agent est en contact avec le public. Les agents conservent en dehors du service leur liberté d'opinion et religieuse qu'ils peuvent exercer.

Il en va différemment des usagers qui conservent leur liberté religieuse même dans le cadre d'un service public. Celle-ci est cependant limitée en cas de prosélytisme ou de demandes qui dénatureraient le service comme cela peut se rencontrer à l'hôpital. Suite à la loi de 2004 interdisant le port du voile aux élèves excepté à l'université, la question s'est posée des accompagnatrices scolaires portant un voile islamique. La jurisprudence administrative est constante et autonome car même en tant qu'usagers des services publics. Exception a été faite d'une mère qui déposit le rôle d'accompagnatrice et qui prenait part au service public de l'éducation.

Il convient de rappeler que selon l'esprit de la loi de 1905 c'est bien l'État qui est laïque et non la société. En cela c'est bien dans le cadre du service public que la laïcité prend tout son sens et demeure un élément primordial du cadre-ensemble.